**Musée du Livre Scolaire d’Auxerre**

**STATUTS**

**ASSOCIATION D’EDUCATION POPULAIRE OU DE LA JEUNESSE**

**\***

**\* \***

**Titre I : Présentation de l’association**

**Article 1** : L’association dite « *Musée du livre scolaire*», fondée le 09/12/1991 a pour objet la sauvegarde, la valorisation et l’utilisation de livres scolaires et de matériel pédagogique, anciens ou modernes. L’association a été fondée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Auxerre (89000). Il pourra être transféré, dans la commune, par simple décision du conseil d’administration, qui en informera l’assemblée générale.

Elle a été déclarée le 31 décembre 1991 à la Préfecture de l‘Yonne, sous l’identifiant administratif W891002535 . Cette déclaration a fait l’objet d’une première insertion au Journal Officiel du 22 janvier 1992.

**Article 2** : Les **moyens** de l’association sont :

- la collecte, l’achat, la vente ou l’échange de livres scolaires ou de matériel pédagogique,

- leur remise en état, leur classement et leur conservation,

- la gestion de ce fonds, de son utilisation par le public,

- l’organisation d’expositions, de conférences, d’articles ou de livres concernant ce fonds,

- et tous moyens légaux propres à assurer la réalisation des buts fixés par l’association.

**Article 3** : toute affiliation ayant un rapport évident avec les buts de l’Association peut être proposée par le Conseil d’Administration.

**Article 4** : l’association se compose de :

- Membres fondateurs au nombre de trois. Ils sont membres actifs lorsqu’ils ont payé leur cotisation. Ils ont alors le droit de vote en assemblée générale.

- Membres actifs : Toute personne physique ou morale acquittant une cotisation fixée annuellement par l’assemblée générale et adhérant aux présents statuts. Les membres actifs de plus de 16 ans sont membres de l’assemblée générale avec voix délibérative.

- Membres d’honneur : toute personne physique ou morale qui aura particulièrement contribué à valoriser l’association. Les membres d’honneur sont désignés par l’assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont le droit de participer à l’assemblée générale avec voix consultative. Ils sont membres actifs après paiement de leur cotisation.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

**Article 5** : La qualité de membre de l’association se perd :

- par démission, adressée par écrit au président de l’association

- par non renouvellement de sa cotisation

- par exclusion prononcée par le conseil d’administration, pour infraction aux présents statuts, pour motifs graves, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’association ; le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d’administration.

- par décès

**Titre II: Administration et fonctionnement de l’association**

**Article 6**: **Assemblée générale ordinaire**

L’Assemblée générale de l’association comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation, âgés de plus de 16 ans et les membres d’honneur. L’assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par tous moyens utiles par le président et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seules les questions soumises à l’ordre du jour sont traitées en assemblée générale.

Le président assisté des membres du bureau préside l’assemblée générale. Les délibérations de l’Assemblée ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l’ordre du jour. L’assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d’activité et sur les comptes de l’exercice financier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, à main levée, sauf si un membre de l’assemblée demande le scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d’administration.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des présents et représentés à l’assemblée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises pour tous les adhérents, même les absents ou ceux qui n’ont pas voté pour.

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à 2 pouvoirs par personne.

**Article 7: conseil d’administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration de 5 à 7 membres. Les membres sont élus pour un an par l’assemblée générale parmi les membres à jour de leur cotisation. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement du titulaire. Il est procédé au remplacement définitif à l’assemblée générale suivante. Les mineurs âgés de plus de 16 ans le jour de l’élection, sont éligibles au conseil d’administration.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou à la demande d’un quart de ses membres. Le président convoque par tout moyen utile les membres du conseil d’administration aux réunions en précisant l’ordre du jour. Le conseil d’administration peut s’adjoindre, en cas de besoin, une ou plusieurs personnes avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du conseil ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l’ordre du jour, à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n’est pas autorisé.

Le conseil d’administration assure la gestion de l’association entre deux assemblées générales, dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l’objet fixé dans les statuts.

Le conseil d’administration autorise le président à ester en justice par vote de la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d’administration.

Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres de l’association et, a fortiori, les membres du conseil et du bureau ne doivent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent être invités à participer aux séances du conseil d’administration ou de l’assemblée générale, sans pouvoir prendre part au vote.

Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat d’administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais seront intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, déplacement ou représentation, payés à des membres de l’association, occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat d’administrateur.

**Article 8: bureau**

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres un bureau composé d’un président, d’un secrétaire et d’un trésorier. Le bureau est élu pour un an ; les sortants sont rééligibles. Les mineurs âgés de plus de 16 ans ne sont pas éligibles au bureau.

Le bureau prépare les réunions du conseil d’administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l’intervalle des réunions du conseil d’administration.

Le président de l’association ordonne les dépenses. Il est garant des décisions prises en assemblée générale et conseil d’administration, et de leur exécution. Il représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, tout autre membre du conseil d’administration peut être chargé de cette fonction par le président. Il s’assure que les risques habituels ou exceptionnels que peut encourir l’association sont bien couverts par un contrat d’assurance approprié.

Le trésorier tient une comptabilité à jour appuyée de toutes les pièces justificatives, afin de pouvoir suivre le budget prévisionnel et cerner rapidement la situation financière de l’association et réagir le plus rapidement possible. Il doit rendre compte de la comptabilité de l’association à chaque conseil d’administration ou à chaque fois que le bureau le demande. Il soumet à l’assemblée générale, dans un délai de 6 mois après la clôture de l’exercice comptable, les comptes de l’association.

Le secrétaire prend note des délibérations de l’assemblée générale, du conseil d’administration et du bureau. Il rédige les procès verbaux qui seront cosignés par le secrétaire et le président et consignés dans un registre tenu à cet effet. Il réceptionne et enregistre les adhésions. Il signale dans les 3 mois au greffe des associations de son département les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ainsi que le décret du 16 août 1901 pris pour l’exécution de cette loi par exemple les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l’association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du conseil d’administration, du bureau.

**Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

L’assemblée générale extraordinaire se réunit pour la modification des statuts, la dissolution de l’association, sur la demande écrite du quart de ses membres, ou sur convocation du président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par tous moyens utiles par le président et l’ordre du jour unique est inscrit sur les convocations. Pour la validité des délibérations il est nécessaire que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si cette proposition n’est pas atteinte, l’Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d’intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

**Article 10** : Un règlement intérieur peut être élaboré dans l’esprit et le respect des présents statuts. Il est préparé et adopté par le conseil d’administration. Le règlement intérieur permet de préciser et compléter les statuts (mode d’utilisation des différents équipements, gestion du matériel, rôle du bureau, de ses membres, motifs graves d’exclusion, contenu des délégations de pouvoirs au bureau, …)

**Titre III** : **les ressources de l’association**

**Article 11** :

 Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations

- des subventions de l’état, des collectivités territoriales et des établissements publics

- des produits des manifestations qu’elle organise, issus des dix manifestations annuelles fiscalement exonérées

- des intérêts et redevances des biens qu’elle peut posséder

- des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l’association : vente de manuels et de brochures, location d’exposition, entrée au musée…

- des dons manuels

- de toute autre ressource autorisée par la loi

**Titre IV : Dissolution**

**Article 12**: En cas de dissolution, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l’association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l’association ; sauf leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, si un droit de reprise a été expressément spécifié lors de l’apport. L’assemblée générale extraordinaire attribue l’actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs autres associations, un groupement d'intérêt public ou une société coopérative, une collectivité locale ou un établissement public, qui seront désignées par l’assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire,

tenue à Auxerre le 4 avril 2013.

La présidente La secrétaire

Valérie Masse Emilie Bataille